



CERTIGREEN test - asbl de contrôle agréé
Adresse Rue de la Vecquée 170
B-4100 Seraing
Tél +32 471 58 07 08
E-mail info@certigreen.be
TVA BE 0650 647 987
www.certigreen.be



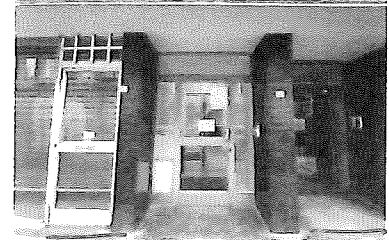
P.V. N° SGE-BTI-03-02-25-30841-CPI

Date de visite : 03/02/2025

1^{re} visite

RAPPORT DE CONTRÔLE D'UNE INSTALLATION ÉLECTRIQUE NON DOMESTIQUE A BT/TBT
(A.R. DU 08/09/2019 - LIVRE 1 - SECTIONS 1 À 7 + 9)

Objet	Établissement	Commerce
	Adresse	Rue Lonhienne 16, 4000 Liège
	Propriétaire	
	Demandeur	(Propriétaire)
Installation	Téléphone	0498235570
	A.R. du 08/09/2019 - Livre 1:	8.1 + dérogations 8.3.2.2. et 8.2.2 (Du 1/10/1981 au 31/05/2020 - ancien RGIE, sans employé)
	Tension actuelle	3N400V
	Code EAN	Non communiqué
	Raccordement	Réseau public BT
	Type d'installation	Distribution BT/TBT
	Schéma de mise à la terre	TT
	Puissance apparente	N/A
	Protection amont	40 A
	Protection générale	40 A
	Qté tableaux	1
	Courant de court-circuit au raccordement	3 kA
	Qté circuits	11
	Câble compteur-tableau	Xvb 4 x6mm ²
	Boucle à fond de fouille	N/A
	Conducteur principal de terre	16mm ²
	Différentiel général (DDRG)	• 63A / 300 mA
	Diff. suppl. ≤ 30 mA (DDRS)	• 40A / 30mA • 40A / 30mA



Mesures

Résistance de dispersion de prise de terre
23.3Ω

Isolement général par rapport à la PDT
7.32MΩ

Appareil utilisé
MES012 METREL MI 3100

Critères		Critères	
1 . Résistance de dispersion de prise de terre (PDT)	OK	7 . Appareillage fixe et à poste fixe	OK
2 . Isolement général par rapport à la PDT	OK	8 . Canalisations électriques (fils, pelignes, câbles, conduits)	OK
3 . Continuité de terre	OK	9 . Repérages et/ou schémas unifilaire et de position	OK
4 . Différentiel(s) général(aux) (DDRG)	OK	17 . Documents, études techniques, analyses de risques.	OK
5 . Protection contre contacts directs	OK	18 . Risques liés à un incendie.	OK
6 . Protection contre contacts indirects	OK	19 . Installation de production d'énergie privée.	OK



CERTIGREEN test - asbl de contrôle agréé

Adresse Rue de la Vecquée 170
B-4100 Seraing
Tél +32 471 58 07 08
E-mail info@certigreen.be
TVA BE 0650 647 987
www.certigreen.be



P.V. N° SGE-BTI-03-02-25-30841-CPI

Date de visite : 03/02/2025

Observations

- O.19. Certains (tous les) appareils de classe 1 étaient absents lors de la visite (appareils à raccorder d'office à la terre).
O.20. Les faibles longueurs des circuits permettent le choix de sections de conducteurs imposées pour des installations domestiques et le choix de protections de type C (protection efficace contre les courts-circuits éloignés).
O.21. Le document des influences externes est annexé au rapport.
O.24. Le test des protections différentielles a été réalisé par action sur leur bouton de test et par injection d'un courant de défaut de 2,5 à 2,75 fois leur sensibilité.
O.26. Vu l'absence du rapport de conformité ou des deux derniers rapports périodiques quinquennaux, le futur rapport conforme tiendra lieu de procès verbal de conformité initiale.

CONFORME

Installation conforme aux prescriptions de l'A.R. du 08/09/2019 - Livre 1.

Installation à faire de nouveau contrôler avant le **03/02/2030**

Bornes amont de la protection différentielle générale scellées ? Non

Pour CERTIGREEN test, l'inspecteur



Sarah
Geutzen
0471 93 44 02



CERTIGREEN test - asbl de contrôle agréé

Adresse Rue de la Vecquée 170
B-4100 Seraing
Tél +32 471 58 07 08
E-mail info@certigreen.be
TVA BE 0650 647 987
www.certigreen.be



P.V. N° SGE-BTI-03-02-25-30841-CPI

Date de visite : 03/02/2025

Remarques :

1. Le contrôle n'a porté que sur les parties visibles et accessibles de l'installation, et uniquement sur les installations non domestiques concernées par la demande qui nous a été adressée. 2. Aucune modification apportée à l'installation après le passage de l'agent-visiteur n'est prise en compte dans ce rapport. 3. Les travaux nécessaires pour faire disparaître les infractions constatées pendant la visite de contrôle doivent être exécutés sans retard et toutes mesures adéquates doivent être prises pour qu'en cas de maintien en service des installations, les infractions ne constituent pas un danger pour les personnes et les biens. 4. Toute réclamation est à transmettre à la société par écrit. Il peut être fait appel aux résultats d'inspection via recours au SPF Economie, Direction générale de l'Energie. 5. Toute information contenue dans le présent rapport est confidentielle et ne peut être divulguée qu'au demandeur et au propriétaire. Seul le service du ministère fédéral de l'Economie en charge de la surveillance des organismes de contrôle agréé peut avoir accès, à sa demande, à ces informations. 6. Obligations du propriétaire : voir ci-après."

Le propriétaire, le gestionnaire ou l'exploitant d'une installation électrique non-domestique est tenu (Livre 1 - 9.1.1) :

1. préalablement aux contrôles de conformité visés au chapitre 6.4. ou aux visites de contrôles visées au chapitre 6.5., de mettre à la disposition de l'organisme agréé, les schémas, plans et documents visés à la section 3.1.2. et tout autre document nécessaire au contrôle de conformité ou à la visite de contrôle; 2. D'en assurer l'entretien et de documenter les interventions réalisées lors de chaque entretien et test, comme par exemple le test des dispositifs de protection à courant différentiel-résiduel; 3. de prendre toutes les mesures nécessaires pour que les dispositions du présent Livre soient en tout temps observées; 4. en cas d'exécution de travaux aux installations électriques, de mettre à la disposition de son personnel qui les effectuent: a. le matériel nécessaire tel que défini au chapitre 9.3.; b. les schémas, plans et documents actualisés de l'installation électrique tels que définis à la section 3.1.2. 5. de constituer et de tenir à la disposition de toute personne concernée qui peut les consulter: a. le ou les dossier(s) de l'installation électrique qui comporte(nt): 1. les schémas, plans et documents de l'installation électrique tels que définis à la section 3.1.2.; 2. les éventuelles notes de calcul; 3. les éventuelles analyses des risques; 4. pour les ensembles d'appareillage à basse tension et les systèmes d'ensemble: les déclarations de conformité; 5. un document reprenant les caractéristiques techniques du branchement au réseau de distribution; 6. le rapport de contrôle de conformité et le dernier et l'avant-dernier rapport de visite de contrôle de l'installation électrique; 7. un document reprenant les modifications intervenues dans l'installation depuis la dernière visite par un organisme agréé. Ce(s) dossier(s) doit(vent) être tenu(s) sur place. b. les instructions écrites nécessaires pour assurer tant la sécurité des personnes que le sauvetage en cas d'accident. c. les documents et les mesures qui déterminent la conformité du matériel électrique avec les conditions d'utilisation (déclarations, notices d'instructions, ...). 6. de mettre à la disposition de son personnel mentionné au chapitre 9.3., un exemplaire du texte du présent Livre, ainsi qu'une copie des instructions écrites mentionnées dans le point 5.b.; 7. de s'assurer que: a. les personnes désignées pour l'exploitation de l'installation électrique connaissent et comprennent les prescriptions réglementaires et les instructions qu'ils ont pour mission d'observer ou de faire observer; b. les contrôles de conformité dont question au chapitre 6.4. ont été exécutés; c. les visites de contrôle dont question au chapitre 6.5. ont été exécutées; d. les contrôles de conformité et les visites de contrôles couvrent la totalité des installations; e. les travaux nécessaires pour faire disparaître les infractions constatées au moment de la visite de contrôle périodique sont exécutés sans retard et toutes les mesures adéquates sont prises pour qu'en cas de maintien en service de l'installation, les dites infractions ne constituent pas un danger pour les personnes et les biens; f. l'installation ou partie d'installation électrique fasse l'objet d'un contrôle de conformité avant la mise en usage, étant bien entendu que pour les installations destinées à alimenter des machines ou appareils mobiles, portatifs, mobiles à poste fixe, le contrôle porte sur l'installation de son origine jusqu'aux dispositifs de commande. 8. d'afficher en des endroits judicieusement choisis une instruction relative aux premiers soins à donner en cas d'accident d'origine électrique; 9. de soumettre au Service interne pour la Prévention et la Protection au travail et au Comité pour la Prévention et la Protection au travail, les rapports de contrôle dont mention aux chapitres 6.4. et 6.5.; 10. de transmettre au nouveau propriétaire, gestionnaire ou exploitant de l'installation électrique le dossier dont mention au point 5.a. ci-avant; 11. de mettre à la disposition du locataire éventuel une copie du dossier de l'installation électrique; 12. d'aviser immédiatement le fonctionnaire préposé à la surveillance du Service Public Fédéral ayant le bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail dans ses attributions ainsi que le Service Public Fédéral ayant l'Energie dans ses attributions de tout accident survenu aux personnes et dû, directement ou indirectement, à la présence d'installations électriques.



CERTIGREEN test - asbl de contrôle agréé

Adresse Rue de la Vecquée 170
B-4100 Seraing
Tél +32 471 58 07 08
E-mail info@certigreen.be
TVA BE 0650 647 987
www.certigreen.be

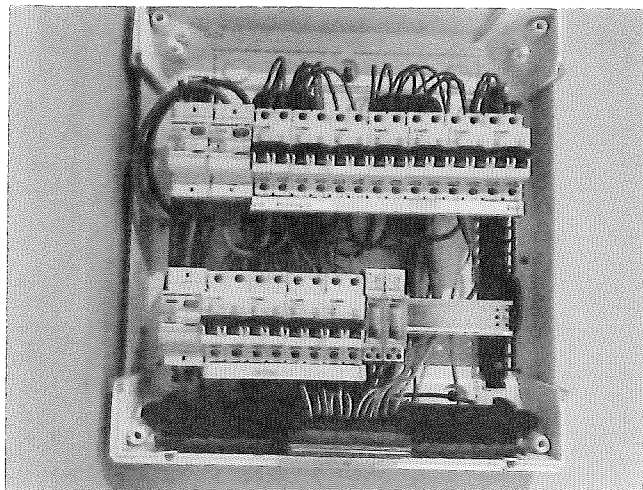


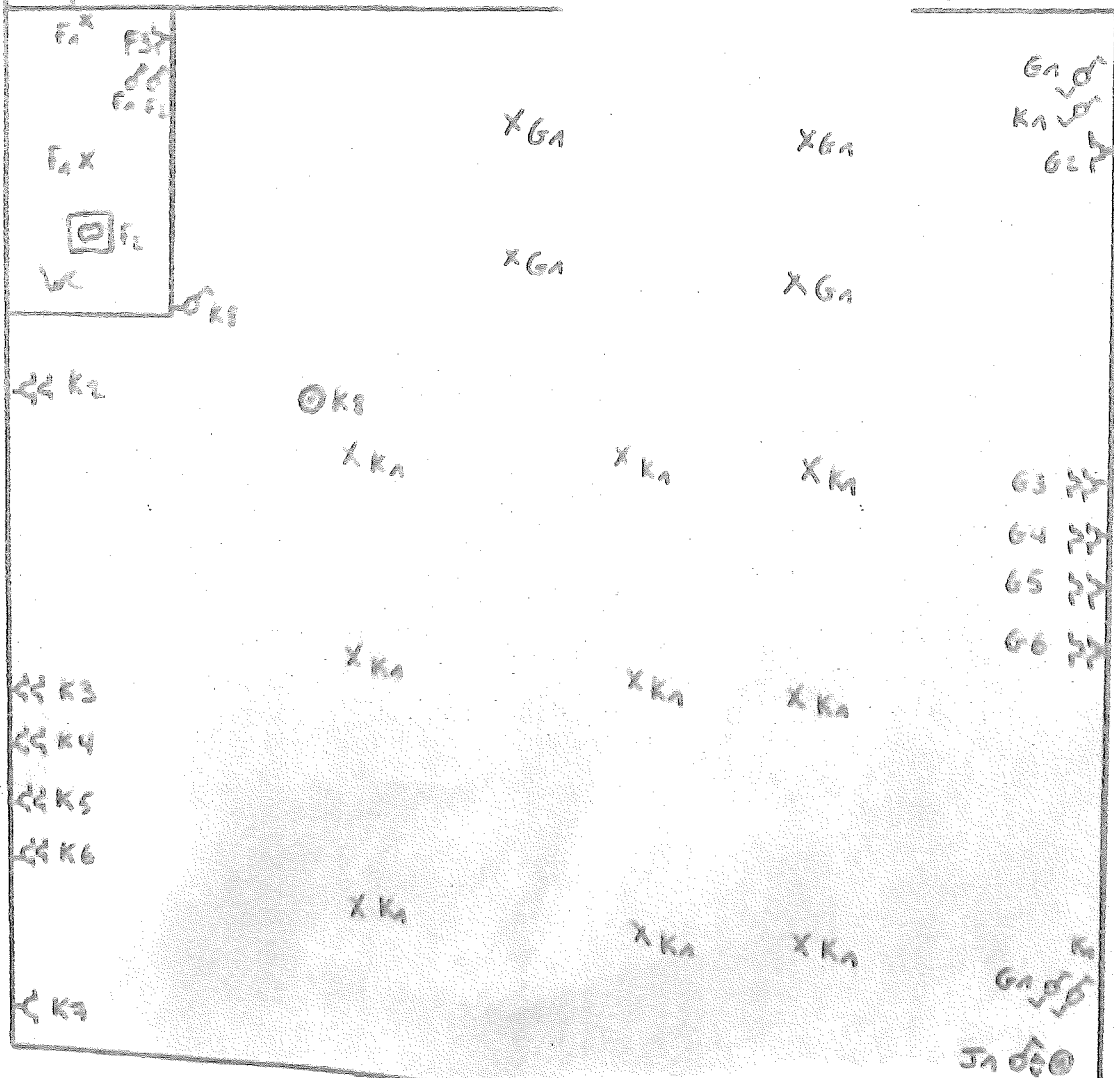
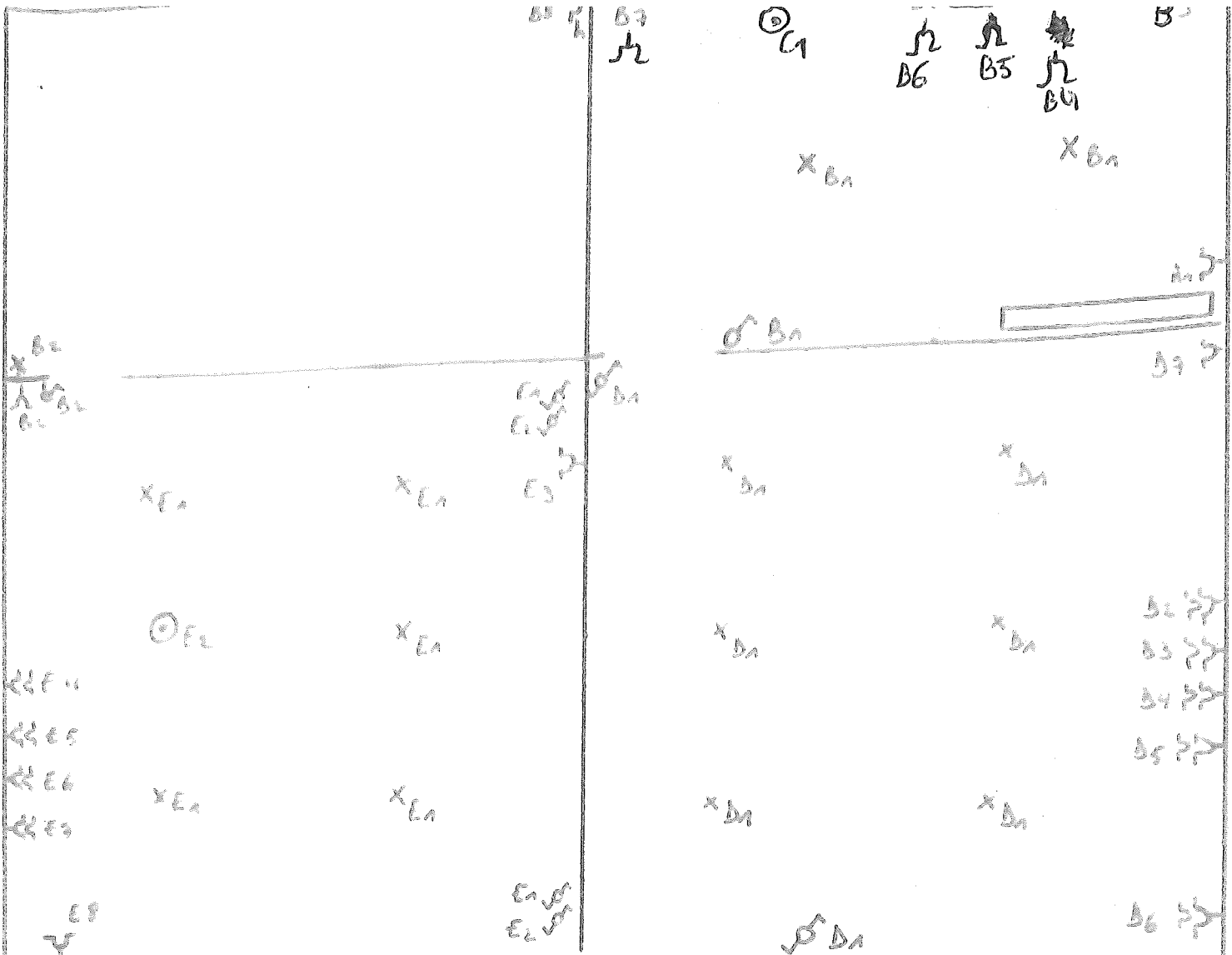
P.V. N° SGE-BTI-03-02-25-30841-CPI

Date de visite : 03/02/2025

1^{re} visite

Photos annexes





Modification
page suivante
à prendre
en compte

Plan de position
rue Lottin 16

4000 Liège

TGBA

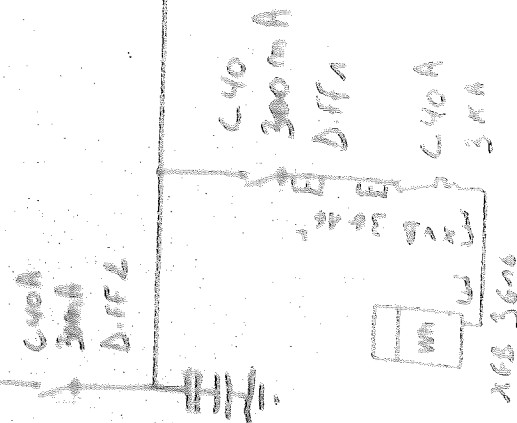
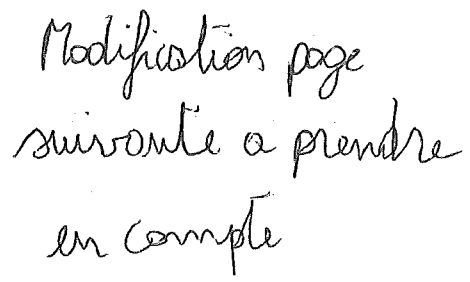
SA
Sauter
Garten
0471 93 44 02

11
11
11
11

11

11
11
11
11

11



2P	2P	2P	2P	2P	2P	2P	2P
5RA							
2P							

5RA

63A 2P

5RA

03/02/25

 Sarah Geuzen
CERTIGREEN 0471 93 44 02

4x6

Tableau des influences externes (RGIE – Livre 1 – 2.10 - 2.12 - 3.1 - 9.1.6)